



**Commissariat de police  
de Rennes  
(Ille et Vilaine)**

*11-12 mai 2010*

**Contrôleurs :**

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Jean Costil ;
- Céline Marion, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs accompagnés d'une stagiaire ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Rennes (Ille-et-Vilaine) les 11 et 12 mai 2010.

Un rapport de constat a été transmis le 10 novembre 2010 au directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, qui a communiqué ses observations en retour dans un courrier en date du 9 décembre 2010 ; celles-ci sont prises en compte dans le présent rapport de visite.

## 1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 22 boulevard de la Tour d'Auvergne à Rennes le 11 mai à 10h45. Ils ont procédé à une visite de nuit entre 21h30 et 23h15. La visite s'est terminée le 12 mai à 15h30.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont rencontré huit des treize personnes qui étaient en garde à vue<sup>1</sup>.

Ils ont ensuite été reçus par le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et son adjoint ainsi que le responsable « référent garde à vue ». Après une présentation rapide de la mission du contrôle général des lieux de privation de liberté puis du commissariat de Rennes, une réunion a permis aux contrôleurs de rencontrer le chef d'état-major, le chef du service départemental de gestion opérationnelle, chargé de la logistique, l'adjoint du chef du service d'ordre public et de sécurité routière, le chef par intérim du service de sécurité de proximité et l'adjoint par intérim du chef de la sûreté départementale.

Au cours de la visite, ils ont rencontré l'officier chef du groupe de traitement des flagrants délits, ainsi que le chef de poste.

Le directeur zonal de la police aux frontières a été contacté par téléphone.

Le chef de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la Bretagne, le procureur de la République et le bâtonnier ont été avisés du contrôle par téléphone.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur et son adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux suivants :

- le poste de police ;
- les six cellules de garde à vue et la cellule destinée aux mineurs ;
- les cinq chambres de dégrisement ;
- le local de fouille / local avocat / local d'examen médical ;

---

<sup>1</sup> Trois personnes ne parlaient pas français et deux étaient en audition

- le local de signalisation ;
- les bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les notes internes traitant de la garde à vue, les registres et cinquante-et-un procès-verbaux de notification des droits.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de police et les intervenants qu'avec les personnes gardées à vue ou retenues en chambre de dégrisement.

La qualité de l'accueil et une remarquable disponibilité du directeur départemental de la sécurité publique et de l'ensemble du personnel sont à souligner.

Une salle a été mise à la disposition des contrôleurs, au temps de la visite.

## **2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

Le commissariat est installé dans l'hôtel de police. Celui-ci, construit en 1980, est constitué d'un bâtiment de sept étages situé au cœur de la ville de Rennes. La compétence territoriale du service s'étend sur les communes de Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Grégoire et Chantepie, soit une population de 239 927 habitants dont 55 000 étudiants.

Sous la direction d'un contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), secondé par un commissaire divisionnaire, le commissariat comporte trois grands services impliqués dans les gardes à vue :

- une sûreté départementale, dont les unités suivantes disposent chacune d'un registre de garde à vue : une brigade départementale « protection de la famille » (dont les mineurs), une brigade des stupéfiants, une brigade criminelle et un groupe de traitement des flagrants délits ; dirigée par un commissaire divisionnaire, elle est composée de soixante-dix-sept fonctionnaires dont cinquante-trois officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- un service de sécurité de proximité, comportant notamment une brigade anti-criminalité qui dispose d'un registre de garde à vue, et un service général chargé du fonctionnement des locaux de garde à vue ; dirigé par un commandant de police fonctionnel assurant l'intérim du commissaire de police, chef de service, en attente de son affectation, il est composé de 292 fonctionnaires dont vingt-neuf OPJ ;
- un service d'ordre public et de sécurité routière, dont la brigade des accidents et des délits routiers dispose d'un registre de garde à vue et comporte six OPJ ; il est dirigé par un commandant.

Le poste de garde est tenu par deux agents, parfois trois. Trois brigades se relaient par 24 heures : l'équipe du matin intervient de 4h50 à 13h, l'équipe de l'après midi de 12h50 à 21h et l'équipe de nuit de 20h50 à 5h. Les agents disposent de dix minutes pour effectuer les diverses transmissions relatives à l'occupation des locaux.

Il y a trois brigades de jours et trois brigades de nuit. Chaque équipe travaille quatre jours d'affilée puis se repose deux jours.

L'équipe de garde de jour intervient cycliquement sur plusieurs missions : la garde à vue, les gardes sur deux sites de la préfecture, les gardes statiques des personnes détenues dans les hôpitaux.

L'équipe de nuit se compose de seize personnes au moins, prises parmi les quarante-deux agents composant les trois brigades de nuit. La nuit, trois OPJ sont présents ; ils font partie d'un pool de six OPJ qui se relayent au rythme de trois nuits travaillées puis trois nuits de repos. Ils travaillent douze heures d'affilée, de 19h à 7h.

L'hôtel de police est organisé en syndic regroupant les différents occupants : sécurité publique, police judiciaire dont le service régional d'identité judiciaire (SRIJ), groupe d'intervention régionale (GIR) de Bretagne, direction zonale du renseignement intérieur et groupement zonal des compagnies républicaines de sécurité de l'Ouest. Présidé à tour de rôle par les responsables de ces services, le syndic gère l'entretien du bâtiment, notamment les locaux de garde à vue, ce qui, selon le DDSP, réduit son degré de liberté en ce domaine.

La majorité des interpellations sont liées à une consommation excessive d'alcool, entraînant notamment des violences ou des infractions au code de la route.

De façon quasi systématique, la nuit du jeudi au vendredi est l'occasion pour les jeunes de se retrouver en ville pour « faire la fête », donnant lieu à de nombreux cas d'ivresse publique manifeste (IPM).

Un mois avant la venue des contrôleurs un « apéro Facebook » avait réuni quelque 7 000 personnes. Ce grand rassemblement annoncé au dernier moment via des messages électroniques avait donné lieu à quatre-vingts consultations médicales sur place, douze cas de coma éthylique, un viol et quelques bagarres ; la police avait procédé à de nombreuses arrestations pour IPM ou pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS).

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009	1er trimestre 2010
<i>Crimes et délits constatés</i>	15 145	16 425	+ 8,5 %	4 666
Dont délinquance en centre-ville	6 674 44,1 %	6 999 42,6 %	+ 4,9 %	1 970 42,2 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	3 581	3 621	+ 1,1 %	957
Dont mineurs mis en cause	540 15,1 %	539 14,9 %	- 0,2 %	122 12,7 %
Taux d'élucidation	28 %	26,8 %	- 1,25 %	27,7 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	1 589	1 795	+ 13 %	447
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	44,4 %	49,6 % <sup>2</sup>	+ 5,2 %	46,7 %
Gardes à vue pour délits routiers % par rapport au total des personnes gardées à vue	18,6 %	25,7 %		22,4 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	540 34 %	539 30 %	- 4 %	122 27,5 %
% de mineurs gardé à vue par rapport aux mineurs mis en cause	36,5 %	39,9 %	+ 3,4 %	42,6 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	9,9 % <sup>3</sup>	8,7 %	- 1,2 %	14,5 %

La police aux frontières (PAF) n'est pas implantée à l'hôtel de police mais ne dispose pas de locaux de garde à vue. Elle est donc amenée à conduire à l'hôtel de police les personnes qu'elle maintient en garde à vue pour la nuit. Selon ses informations, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2010, sur les quatre-vingt-douze personnes qu'elle a placées en garde, quarante-neuf ont été

<sup>2</sup> La moyenne nationale en 2009 est légèrement inférieure à 50% (49,3%).

<sup>3</sup> La moyenne nationale en 2008 est sensiblement supérieure : 17,4% (en 2009, 17,3%).

hébergées pour la nuit à l'hôtel de police ; pour 2008 et 2009, 339 et 313 mesures de garde à vue ont été prononcées, avec un taux d'envoi à l'hôtel de police inférieur à celui de 2010.

Il a été dit aux contrôleurs que le commissariat avait reçu simultanément jusqu'à vingt-trois personnes placées en garde à vue. Dans de telles circonstances, tous les locaux disponibles sont alors utilisés : cellules individuelles, cellule collective, cellule pour mineurs, local de fouille, chambre de dégrisement, sachant qu'en tout état de cause le commissariat ne dispose que de quatorze matelas.

Au moment de la visite de nuit, trois personnes étaient retenues dans les locaux : une en chambre de dégrisement pour IPM, une en rétention judiciaire et en IPM et une en garde à vue avec notification retardée pour état d'ivresse. L'une des trois n'avait pas de matelas.

En 2009, le commissariat a procédé en moyenne à 4,9 placements en garde à vue par jour.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE**

#### **3.1 Le transport vers le commissariat**

Le service possède deux véhicules légers et de trois fourgons sérigraphiés. Ceux-ci sont munis d'une séparation grillagée de protection vers l'avant et de banquettes simples à l'arrière qui ne disposent pas de ceintures de sécurité. Les véhicules, géolocalisables, interviennent sur réquisition du centre information. Il est indiqué aux contrôleurs que ces véhicules sont anciens à l'exception d'une berline ; au jour de la visite, trois d'entre eux sont en réparation et des véhicules prêtés. Le service ne dispose pas de garage pour l'entretien, à l'exception d'une station de lavage.

Selon les personnes que les contrôleurs ont rencontrées en cellules, lors de l'arrestation, le menottage est systématique après la palpation de sécurité puis lors du transport dans le véhicule de la police. Il a été indiqué par un gardé à vue qu'il avait été menotté devant, alors que les autres l'avaient été derrière.

L'escorte se présente rue Pierre Abélard devant la barrière qui ferme l'accès à la cour et au parking des véhicules de service et qui est actionnée par les plantons de la guérite en faction de 5h45 à 21h. La nuit, un lourd portail métallique coulissant double cette fermeture qui est alors actionnée à partir du bureau du chef de poste qui dispose d'un moniteur de contrôle.

Le véhicule dépose l'individu interpellé devant une porte double qui donne accès à un couloir où se trouvent les locaux du chef de poste.

#### **3.2 L'arrivée des personnes interpellées**

A leur arrivée, les personnes interpellées sont amenées par le fonctionnaire interpellateur au bureau du chef de poste où il est procédé à la vérification de leur identité et de leur taux d'alcoolémie.

Les locaux comportent deux parties. Une partie bureau d'environ 7,5 m<sup>2</sup> est séparée de la partie accueil d'une superficie de 17,5 m<sup>2</sup> par une cloison vitrée. Une banque parallèle à cette cloison permet la réception des personnes et leur inscription dans le registre des personnes retenues. Il y est indiqué le nom, la date, l'heure d'arrivée, le motif, le nom du fonctionnaire interpellateur et le nom de l'OPJ saisi.

Cette pièce comporte un banc métallique de 2 m de long, fixé au sol et muni de quatre anneaux d'où pendent autant de paires de menottes. Trois autres sièges ainsi que deux tables sont disposés le long des murs.

L'entrée du public se trouve à l'opposé de ces locaux et il n'y a pas de croisement possible avec les retenus.

### **3.2.1 Les personnes gardées à vue**

Les personnes gardées à vue ou retenues sont amenées au poste de garde, le plus souvent non menottées, ainsi que les contrôleurs l'ont constaté. Les agents ont indiqué qu'environ un tiers des personnes gardées à vue étaient menottées, en fonction de l'appréciation de la personnalité des interpellés.

Elles passent par un couloir donnant sur les vestiaires de tous les personnels travaillant dans l'hôtel de police, les salles de repos, les sanitaires.

Une grille coulissante permet d'accéder aux locaux de garde à vue et aux chambres de dégrisement.

Le billet de garde à vue est remis à l'agent qui remplit le registre administratif de garde à vue.

L'un des fonctionnaires procède ensuite aux opérations de fouille.

Il est indiqué aux contrôleurs que, les personnes gardées à vue ayant déjà, la plupart du temps, fait l'objet d'une première fouille au moment de l'interpellation, il s'agit le plus souvent d'une palpation de sécurité par-dessus les vêtements. De fait, lors de la visite des contrôleurs, les personnes qui sont arrivées aux locaux ont fait l'objet d'une palpation sommaire.

La fouille à corps n'est pratiquée qu'à la demande des OPJ et s'apparente à une perquisition. Elle constitue alors un véritable acte de procédure judiciaire et fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal. Elle est mise en œuvre selon l'infraction reprochée, notamment lorsque des objets particuliers sont recherchés, comme en matière d'infraction à la législation relative aux stupéfiants.

Il existe toutefois un intermédiaire entre la palpation de sécurité et la fouille à corps. La « fouille de sécurité », qui reste de nature administrative, est une fouille plus poussée qui implique éventuellement le déshabillage de la personne gardée à vue. Lors de la visite des contrôleurs, quatre des personnes présentes dans les locaux ont indiqué avoir été invitées à se déshabiller lors de la fouille. Les officiers de police judiciaires chargés de la procédure pour trois de ces personnes ont indiqué qu'ils conseillaient, pour des raisons de sécurité, de procéder à la fouille de sécurité, mais que ce choix restait à l'appréciation de l'agent de garde. Deux autres personnes ont indiqué aux contrôleurs avoir été fouillées à nu, et une a indiqué avoir gardé son slip. Les contrôleurs n'ont trouvé aucune trace écrite de ces fouilles de sécurité.

Il ne semble pas y avoir d'homogénéité entre les services, ni entre les fonctionnaires dans le choix du type de fouille administrative. Les contrôleurs ont entendu deux versions sur le sujet: selon les uns, les agents du poste ne font que des fouilles par palpation et demandent aux OPJ de faire eux-mêmes la fouille à nu ; selon d'autres, les agents font soit l'une soit l'autre à la demande de l'OPJ.

Il n'existe pas d'instruction spécifique sur la question des fouilles. Une note de service du DDSF en date du 18 juillet 2008 rappelle que les mesures de sûreté que sont les palpations, les fouilles de sécurité et le menottage « *doivent être réalisées, en toutes occasions, avec discernement, méthode, professionnalisme et dans le respect de la dignité de la personne* », et retransmet une note de la direction générale de la police nationale en date du 9 juin 2008 traitant des modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage, qui précise : « *Afin de garantir le strict respect de ces instructions, vous prendrez toutes les dispositions utiles pour que, lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée soit portée systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur* ». Par ailleurs, dans une note de service en date du 19 février 2010, le DDSF retransmet aux services de sa juridiction une note de la direction centrale de la sécurité publique datant du 16 février 2010 qui rappelle les modalités de mise en œuvre de la garde à vue et des mesures de sécurité, et qui précise : « *En règle générale, il y a donc lieu de limiter les mesures de sécurité à la palpation, le recours à la fouille ne devant être envisagé qu'après avis de l'OPJ en charge du dossier* ».

Les opérations de fouille ont lieu dans une pièce qui sert également de local pour l'examen médical et l'entretien avec l'avocat. La porte de cette pièce comporte une petite fenêtre vitrée à hauteur de la tête. Les agents mettent soit des gants en caoutchouc fournis, soit leurs propres gants en cuir noir « *parce qu'ils protègent mieux, en particulier des éventuelles seringues* ».

Les poches de la personne sont vidées et ses accessoires et tous objets pouvant être dangereux pour elle-même ou pour autrui sont enlevés et déposés dans un casier dont le devant est en papier plastique blanc effaçable et permet d'inscrire le nom et le numéro de la cellule : pièce d'identité, portefeuille, clés, bijoux, bagues, boucles d'oreilles, piercings, ceinture, cordons, lunettes, soutien-gorge, etc. La personne peut conserver ses chaussures à condition d'en avoir retiré les lacets. Dans le cas contraire, elle laissera ses chaussures devant la porte de sa geôle.

L'inventaire des effets personnels est listé sur le registre administratif de garde à vue. Cet inventaire, signé par l'agent, n'est signé par la personne gardée à vue au moment du dépôt « *que si celle-ci le demande* », en pratique très rarement ; en revanche, il est signé par la personne à son départ, après qu'elle a récupéré ses affaires avec la mention « *repris ma fouille au complet* » ; il est alors contresigné par le fonctionnaire.

L'argent est compté et placé dans une enveloppe fermée, signée par l'agent et la personne gardée à vue avec mention du détail des pièces et billets. L'enveloppe est placée dans le casier nominatif.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les soutiens-gorge étaient systématiquement retirés aux femmes gardées à vue. Les contrôleurs ont pu constater que le registre administratif mentionnait effectivement le soutien-gorge au nombre des effets personnels laissés à la fouille. Il est également précisé aux contrôleurs que le soutien-gorge n'est pas restitué aux personnes lorsqu'elles se rendent aux auditions.

La personne gardée à vue est alors conduite dans une cellule selon les disponibilités, et en fonction d'éventuelles incompatibilités ou exigences tenant à la procédure ou à la sécurité, notamment si deux personnes ne doivent pas communiquer, ou en cas de présence de mineur ou de femme.



### 3.2.2 Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste

Lorsqu'il s'agit de l'arrivée au poste d'un individu en état d'ivresse, il est amené dans le bureau qui jouxte l'entrée des locaux de la garde à vue et soumis à l'alcootest qui indique son degré d'alcoolisation. Le fonctionnaire instruit le registre des placements en chambre de dégrisement. Puis il est placé directement dans une des chambres de dégrisement en attendant qu'il ait repris ses esprits. Une fiche volante de "mise en geôle et de ronde" est ouverte au nom de l'intéressé et complétée chaque quart d'heure après le passage du fonctionnaire. A la sortie de l'intéressé, cette fiche n'est pas collée dans le registre mais entassée dans un carton qui se trouve dans le local où sont entreposés les casiers des captifs - " On les garde au cas où, mais on ne sait pas ce qu'elles deviennent".

### 3.3 Les locaux du poste de garde

Le **bureau des gardiens**, environ 15 m<sup>2</sup>, est éclairé par deux fenêtres hautes et, en permanence, par les tubes de néon incrustés dans le faux plafond. Les fenêtres sont barreaudées. La peinture de couleur jaune a été refaite en 2008. Les deux portes métalliques donnant dans la cellule pour mineur et dans celle qui sert pour les entretiens avec les avocats, pour les visites du médecin et pour la fouille, sont de couleur grise avec des ouvertures carrées de 40 cm et des serrures à cinq points.

Le poste est meublé d'un bureau double avec trois fauteuils à roulettes et d'un meuble polyvalent sur lequel sont disposés les écrans des moniteurs de surveillance, une télévision, les bips d'alarme, des corbeilles de rangement et deux boîtes de gants en caoutchouc. Deux meubles métalliques étroits encadrent ce meuble. Celui de gauche contient des produits pharmaceutiques de première nécessité en vrac dans un carton et des produits désinfectants. Le bas du placard contient une pile de registres d'écrou et administratifs ayant servi. Sur le dessus de ce casier, un carton renferme une ceinture de contention avec attaches des mains à la ceinture et un casque de protection type boxeur. Il est indiqué aux contrôleurs que l'usage de cette ceinture est fréquent en particulier pour les personnes en situation d'IPM violentes, délirantes et dangereuses contre elles-mêmes ; si cela ne calme pas l'individu, il est fait appel aux pompiers qui l'emmènent à l'hôpital.

Le **local des avocats, du médecin et de la fouille** donne dans le poste. C'est une cellule carrée de 2,8 m de côté avec deux fenêtres hautes barreaudées. Un banc métallique scellé recouvert de lattes en bois court le long d'un mur. Une tablette d'environ 1 m<sup>2</sup> est fixée au mur. Un siège en plastique devant la tablette et une caméra de surveillance complètent l'ameublement. Il n'y a pas de prise électrique et l'allumage du point lumineux se fait de l'extérieur. Le local ne dispose pas non plus de bouton d'appel. La porte métallique comporte une imposte carrée en plexiglas très dégradé de 4 cm de côté qui ne permet aucune intimité lors des fouilles ou lors de la consultation du médecin. Cette cellule peut servir de dépôt en cas de besoin.

La **cellule réservée aux mineurs** donne également dans le poste.

Une **dernière pièce** de 2,8 m sur 1,5 m ouvre dans le poste avec une porte ordinaire. Une armoire métallique permet d'entreposer les vingt-deux boîtes individuelles contenant les biens des personnes retenues. Une table avec trois chaises supporte divers vêtements et le carton où sont empilées les feuilles de surveillance et des horaires de ronde pour les personnes en chambre de dégrisement. Des vêtements et une paire de béquilles sont entreposés dans un coin.

A partir du poste s'ouvre un **couloir** qui se termine en T devant les chambres de dégrisement.

Une première pièce est actuellement en travaux après avoir servi de local de rétention administrative (LRA). Un arrêté préfectoral en date du 12 août 2009 en a décidé la fermeture. Un projet prévoit de le réaménager en locaux destinés aux opérations de signalisation.

Le couloir est alors barré par une **grille** manœuvrée électriquement posée récemment. Les contrôleurs ont pu constater qu'elle était ouverte en permanence et les agents ont indiqué qu'elle n'était fermée que très exceptionnellement.

Sur la droite, après cette grille, sont situés les **sanitaires** qui mesurent 4 m sur 2 m. A gauche sont scellés trois urinoirs et deux lavabos avec du savon, surmontés de glaces. En face et l'un après l'autre se trouvent deux wc à la turque fermés (les portes ne se verrouillent pas) et tout au fond une douche ouverte dont la peinture est écaillée. Un gros rouleau de papier de toilette commun se trouvait à cheval sur le faîte de la cloison de séparation des deux wc. Un cumulus est fixé au-dessus des toilettes mais -"*personne n'a jamais vu d'eau chaude dans ces sanitaires*" comme l'ont constaté les contrôleurs. Il n'y a aucun moyen pour s'essuyer les mains.

Les personnes gardées à vue ne sont jamais prévenues qu'elles pourraient prendre une douche - "*Elles ne demandent jamais*" - et il n'est distribué aucun kit de lavage.

Il n'y a aucune séparation homme-femme.

L'ensemble dégage une odeur nauséabonde.

Une porte ouvre ensuite sur un étroit couloir parallèle de 6,60 m de long sur 0,95 m de large. Quatre portes métalliques du même modèle que celle de la cellule pour mineur ouvrent respectivement sur la **réserve alimentaire** et trois **cellules**.

La réserve, d'une superficie de 7,8 m<sup>2</sup>, comporte une paillasse sans évier sur laquelle on trouve des cartons contenant des kits avec cuiller, serviette en papier et gobelet sous film plastique. Plus loin deux fours à micro ondes sont en état de marche et propres. Sous la paillasse deux autres grands cartons contiennent des serviettes hygiéniques. Contre un des murs un grand rangement à casiers ouverts contient un stock de barquettes à réchauffer - tortellini, poulet basquaise, bœuf carottes – des mini-briques de jus d'orange et des biscuits emballés par deux sous cellophane; les dates de péremption des barquettes indiquent le 26 décembre 2010. On trouve également deux paquets de vingt-trois couvertures thermiques, un carton avec des savons, quelques rasoirs jetables, des gels de douche et un gros rouleau de papier toilettes de rechange. Onze couvertures marron sous film de plastique sont posées sur le haut de cette étagère ; il est indiqué aux contrôleurs qu'elles ne servent plus.

### 3.4 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions des personnes gardées à vue.

L'audition se déroule dans le bureau de l'officier de police judiciaire en charge de la procédure, soit dans les services situés au rez-de-chaussée et aux étages, ou à l'extérieur de l'hôtel de police (notamment pour les gardes à vue relevant de la PAF).

L'officier vient chercher la personne au poste. En règle générale, et pour les auditions se déroulant dans les locaux de l'hôtel de police, la personne se rend aux auditions non menottée, selon l'appréciation de l'agent chargé de l'y conduire.

Les contrôleurs ont visité quatre bureaux du rez-de-chaussée : trois bureaux à deux postes de travail et un à trois postes. Les fenêtres, non barreaudées, comportent des mécanismes de blocage. Chaque bureau dispose d'un anneau de menottage scellé au mur.

Il n'existe pas suffisamment de dispositifs d'enregistrement si bien que les fonctionnaires sont souvent obligés d'emprunter le bureau d'un de leur collègue pour procéder à certains actes de procédure.

Par ailleurs, les auditions sont souvent réalisées en présence d'un autre fonctionnaire, puisque les bureaux sont occupés par deux personnes. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce mode de fonctionnement pouvait entraîner des difficultés en matière de confidentialité ou même gêner le bon déroulement de l'enquête de police. En effet, chaque OPJ ne connaît pas forcément la nature du dossier traité par son collègue de bureau, et on peut imaginer qu'une personne gardée à vue soit auditionnée dans le même bureau et en même temps qu'une personne auditionnée pour la même affaire (victime, témoin, etc.) ou une affaire connexe.

### 3.5 Les cellules de garde à vue

Une cellule réservée aux **mineurs** jouxte le poste. C'est une pièce rectangulaire de 1,5 m sur 3,2 m peinte en jaune et carrelée au sol avec des remontants de 1,40 m. Dans la longueur, un banc métallique recouvert de lattes en bois – 35 cm de large – est fixé au sol. Il n'y a pas de banquette. La cellule est éclairée par trois fenêtres barreaudées et verrouillées situées en hauteur. Une caméra est fixée au plafond dans un angle. Une imposte horizontale en plexiglas très fortement rayé de 1 m sur 0,40 m située à 1,40 m de hauteur permet la garde à vue depuis le poste. Lors de la visite des contrôleurs cette cellule n'était pas utilisée et un matelas en plastique jaune était posé sur le sol. Il leur a été indiqué que cette cellule permettait de loger des captifs lorsqu'il n'y a plus de place dans les autres cellules.

D'un côté du couloir, trois **cellules individuelles** sont identiques et mesurent 1,20 m sur 3 m. Une fenêtre avec du verre translucide de 0,90 m sur 0,50 m est située en hauteur et ne s'ouvre pas ; elle est barreaudée. Le sol est en petit carrelages avec remontant à environ 1,20 m. Les murs jaunâtres sont très marqués par les graffitis, des entailles profondes et des jets de nourriture. La porte et le plexiglas de l'imposte sont très fortement rayés. Une banquette en bois de 0,60 m de hauteur, 2 m de longueur et 0,80 m de largeur supporte un matelas au revêtement plastifié de couleur jaune de 0,60 m de largeur sur 1,80 m de longueur et 0,08 m d'épaisseur.

Une caméra de surveillance est fixée dans un angle haut de chaque cellule. Une des cellules comporte un court banc métallique revêtu de lattes en bois fixé entre la banquette et le mur ; il est très profondément marqué par des graffitis. Il n'y a pas de bouton d'appel et la communication avec les personnels s'établit en tapant lourdement sur la porte et en criant comme l'ont expérimenté les contrôleurs.

On trouve une disposition identique de l'autre côté du couloir central avec **deux cellules individuelles** semblables et **une grande cellule** de 4,40 m sur 3 m. Celle-ci ne dispose pas de banquette mais sur trois côtés d'un banc métallique recouvert de lattes de bois.

Au moment de la visite des contrôleurs, chaque cellule individuelle était occupée par deux personnes, sauf l'une où s'y trouvaient trois ; les personnes s'étaient partagé la banquette et un matelas – deux dans la cellule où ils étaient trois –, chaque personne avait une couverture de survie, sauf une « *parce qu'elle ne l'avait pas demandé* ». Cinq personnes avaient passé la

nuit dans la cellule collective, alignées par terre sur des matelas qu'elles avaient demandés, et avec une couverture de survie chacune.

### **3.6 Les chambres de dégrisement**

L'extrémité du couloir central est fermée par une porte ordinaire qui ouvre sur un couloir perpendiculaire. A chaque extrémité du couloir se trouve un renfoncement. Dans celui de gauche a été installé un porte tuyau dérouleur qui permet le nettoyage au jet d'eau ; s'y trouvent également trois matelas entreposés au jour de la visite. Dans l'autre recoin on trouve un ancien fauteuil pour handicapé, une couverture de survie dépliée et un tabouret cassé.

Au nombre de cinq, les chambres de dégrisement mesurent 1,40 m sur 3 m. Les murs et le plafond sont de couleur jaune et le sol est comme dans tous ces locaux en petits carreaux. Une plinthe en céramique court le long des murs. Un wc à la turque se trouve entre la banquette et le mur d'entrée. Il est nettoyé par une chute d'eau déclenchée de l'extérieur par un mécanisme à bouton pressoir. Une banquette en béton avec lattes de bois incrustées complète la cellule. Au-dessus de la porte une double rangée de quatre pavés de verre tamise la lumière d'une ampoule fixée à l'extérieur comme l'interrupteur. Une imposte ouverte de 60 cm sur 10 cm surmonte ces pavés pour l'aération. Une VMC fonctionne comme dans toutes les pièces de ces locaux.

Les portes en bois plein comportent au centre une serrure à clé et des verrous simples en haut et en bas. Un judas mobile de 15 cm sur 10 cm permet une bonne vision de l'intérieur de la geôle. Le battant est fermé par un verrou manuel sans clés. L'intérieur des portes est très marqué par des dégradations.

Il n'y a pas de bouton d'appel et aucune caméra. Comme indiqué plus haut, les rondes "à vue" sont effectuées chaque quart d'heure.

Lors des visites des contrôleurs, il a été observé une première fois que l'un des deux retenus n'avait pas de matelas ; la seconde fois les cinq personnes avaient des matelas et des couvertures de survie.

L'état de propreté des wc laisse fortement à désirer et la ventilation n'évacue pas l'odeur forte qui règne dans les geôles occupées. Il n'y a pas de point d'eau.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le chauffage de l'ensemble des locaux se faisait par le sol. Des entretiens avec les gardés à vue, il ressort qu'il fait froid la nuit mais que les couvertures de survie protègent efficacement.

### **3.7 Les opérations de signalisation**

Dans l'attente de la transformation de l'ancien local de rétention administrative en local de signalisation, celle-ci a lieu dans une salle dédiée SRIJ rattaché à la police judiciaire. L'accès à cette salle, située au rez-de-chaussée dans le prolongement du couloir d'accès à la garde à vue, nécessite un long déplacement avec le gardé à vue. Il n'est, le plus souvent, pas menotté.

Les personnels de la sécurité publique ont appris à effectuer les opérations nécessaires.

La salle d'environ 28 m<sup>2</sup> comporte un coin photographie numérique équipé de parapluies noirs et de projecteurs ; au moment de la visite des contrôleurs, un homme, assis sur la chaise en bois de Bertillon, se faisait photographe de profil (on prend aussi de face et de trois quart). Les empreintes digitales sont prises dans une "borne de signalisation de type 1" dernier modèle où la personne pose simplement ses doigts, sans encre, sur un plateau informatisé. Un coin avec une table et une armoire est dédié à la prise d'ADN avec les kits prévus à cet usage. Une ancienne toise en bois permet de déterminer la taille de la personne.

Les informations - état-civil, cadre juridique de l'affaire, identification - sont ensuite entrées dans le logiciel GASPARD et les photos se retrouvent dans le logiciel régional pour alimenter la bibliothèque photos à présenter aux témoins. Les empreintes digitales sont envoyées au fichier national automatisé des empreintes digitales FNAED.

Un « registre A » renseigne les rubriques nom, date, numéro du cliché et service instructeur.

### 3.8 Hygiène et maintenance

Une des personnes rencontrée en cellule a dit aux contrôleurs qu'elle se sentait très sale, après plus de 24 heures de garde à vue ; elle a précisé qu'elle n'avait pas demandé à prendre une douche, ne sachant pas que c'était possible.

Des agents ont expliqué aux contrôleurs que « *les personnes obtenaient tout ce qu'elles voulaient, à condition de le demander : matelas, couverture, eau, douche, ...* ».

De la même source, on indique que « *l'état peu accueillant des cellules et leur inconfort participent de la tactique policière car cela est de nature à faciliter les aveux* ».

Le nettoyage des locaux de garde à vue n'est pas pris en charge par l'ensemble du bâtiment de l'hôtel de police : *"Les femmes de l'entreprise de nettoyage général refusent d'aller en garde à vue"*. Le prestataire vient de changer quelques jours avant la visite des contrôleurs. Le nouveau contrat mentionne le nettoyage des locaux de garde à vue du rez-de-chaussée, à savoir les cellules, la salle de fouille et la cellule mineurs. Il précise que chaque jour, du lundi au vendredi, 1 h ½ doit être consacrée aux travaux suivants :

- chaque jour, l'aspiration et le lavage des sols à l'aide d'un produit désinfectant et utilisation du karcher si besoin ; lavage des murs carrelés ; lavage des matelas plastifiés ;
- une fois par mois, « *le dépoussiérage des radiateurs* » (sic, alors qu'il n'y en a pas) et l'enlèvement des toiles d'araignées.

Par ailleurs, il est indiqué dans le descriptif des prestations que les locaux à nettoyer font une surface de 87 m<sup>2</sup>. Cette surface ne correspond pas à la surface réelle des locaux de garde à vue du rez-de-chaussée qui est de 174 m<sup>2</sup> sans compter le 20 m<sup>2</sup> des futurs locaux d'identification en travaux.

Il est indiqué aux contrôleurs que la personne chargée du nettoyage intervient chaque matin pendant 1 h ½ alors que le plus souvent les geôles sont occupées, comme l'ont constaté les contrôleurs. De même ils ont observé que les geôles avaient été remises en ordre dans l'après-midi par les fonctionnaires en service. Interrogés, ceux-ci ont indiqué que *"le nettoyage était aléatoire et qu'on n'avait jamais vu personne utiliser un karcher dans ces locaux"*. Ils rappellent aussi qu'ils n'ont pas de toilettes indépendantes sur place, ce qui peut les amener à utiliser celles des gardés à vue « *qui sont indignes* ».

En matière de désinfection il a été indiqué que n'était fourni aucun matériel type bombe à placer dans les cellules pour désinfecter et que l'on n'avait que des vaporisateurs. Une série de vaporisateurs odoriférants ont été installés dans les couloirs et le poste de garde, mais aucun ne fonctionne plus depuis longtemps.

### 3.9 L'alimentation

Les repas sont proposés aux personnes retenues trois fois par jour. Les heures des repas correspondent aux heures de changement de personnels : petit déjeuner entre 8h et 9h, déjeuner vers 13h et dîner vers 21h.

Le petit déjeuner se compose d'une brique de jus d'orange et de gâteaux secs.

Pour le déjeuner et le dîner, les repas se présentent sous forme de barquettes individuelles à réchauffer. Il existe trois plats différents : poulet basquaise, pâtes à la tomate, bœuf carottes.

Il n'est pas remis de gobelet d'eau. Il appartient aux personnes de demander à boire.

Les agents remplissent un registre relatif aux repas pris. Ce registre intitulé « registre des repas individuels des gardés à vue » comporte les rubriques suivantes :

- nom du fonctionnaire qui a procédé à la distribution ;
- date et heure de la distribution ;
- une colonne par plat, une colonne pour le jus de fruit, une colonne pour les galettes ;
- numéro d'ordre (numéro de garde à vue) ;
- nom et prénom de la personne gardée à vue ;
- observations.

Il y est indiqué si le repas a été pris ou refusé.

### 3.10 La surveillance

Aucune cellule de garde à vue ou de dégrisement ne comporte de bouton d'appel ou d'interphone. Comme indiqué *supra*, les personnes qui y sont placées doivent tambouriner aux portes en cas de nécessité. Les personnes rencontrées par les contrôleurs ont indiqué que parfois cela pouvait être assez long avant que quelqu'un ne vienne.

La surveillance des cellules de garde à vue est effectuée à l'aide de neuf caméras : sept caméras sont situées dans les cellules (cellule de mineur et six cellules pour majeurs), une caméra contrôle l'ancien local du LRA et une caméra donne dans la réserve alimentaire.

Un moniteur permet de visualiser les images des neuf caméras à tour de rôle. Un autre moniteur permet de visualiser les neuf images en même temps.

Les cellules de dégrisement ne disposent d'aucun système de vidéosurveillance. Les gardiens effectuent des rondes en principe toutes les quinze minutes. Ces rondes sont visées sur des feuillets volants qui, comme il a été indiqué, ne sont pas utilisés.

Les personnes qui se révèlent agitées ou peuvent être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui peuvent être isolées dans la cellule numéro 1 qui est en principe réservée aux personnes mineures. Cette cellule donne directement dans le poste de garde, ce qui permet d'en assurer une surveillance rapprochée.

Comme il a été indiqué, le poste de garde est équipé d'une ceinture de contention et d'un casque de protection matelassé.

Lorsqu'une cellule est occupée, la lumière reste allumée toute la nuit.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification des droits**

La notification des droits de la personne gardée à vue est faite par l'OPJ qui la décide, dès sa prise de décision.

Pour les personnes ne parlant pas le français, l'OPJ utilise des formulaires en langues étrangères disponibles sur l'intranet de la direction départementale de la sécurité publique.

La notification reste, en toute occasion, orale.

Selon les informations données aux contrôleurs, arrive très régulièrement – près d'une fois par jour – que la notification soit différée en raison de l'état d'ébriété du gardé à vue.

Cette mention n'est pas portée au procès-verbal de l'intéressé, qui indique que les droits ont été notifiés dès le début de la garde à vue.

### **4.2 L'information du parquet**

Le parquet du tribunal de grande instance de Rennes est informé sans délai du placement de garde à vue. Le commissariat détient la liste des magistrats de permanence, avec leurs numéros de téléphone privés ainsi que le numéro du téléphone portable du parquet, qui est remis au magistrat de service, et un numéro fixe du parquet.

Toute décision de placement en garde à vue d'un mineur de treize ans est soumise à la décision du magistrat.

L'information se fait par téléphone. Elle est doublée de l'envoi d'une télécopie la nuit, lorsque la personne est mineure, ou durant la journée s'il y a difficulté à avoir le magistrat au téléphone.

Depuis le mois de mars, le TGI de Rennes est muni d'un équipement permettant d'adresser les avis de placement en garde à vue par courrier électronique. A fin d'utilisation de cette procédure, le chef de la sûreté départementale a réalisé une note de service détaillant la procédure à suivre.

### **4.3 L'information d'un proche**

Dès la notification de sa mesure de placement en garde à vue, il est indiqué à l'intéressé qu'un proche ou son employeur peut être informé. Cette information se fait par téléphone, hors la présence du gardé à vue, selon les coordonnées qu'il transmet à l'agent.

Il arrive très souvent que le fonctionnaire se retrouve en contact avec un répondeur téléphonique, auquel cas il laisse un message.

S'il s'agit d'un mineur, certains OPJ laissent des instructions pour que l'appel soit renouvelé jusqu'à obtenir un correspondant, sinon, d'appeler l'avocat de permanence.

La personne placée en garde à vue n'est pas informée lorsque le proche a pu être contacté. Lors de leur visite, les contrôleurs se sont notamment entretenus avec un jeune majeur placé en garde à vue depuis la veille, qui s'est déclaré très préoccupé : « *je ne passe*

*jamais la nuit hors de la maison et mes parents doivent être très inquiets de ne pas avoir de mes nouvelles ».*

Sur les cent huit procédures examinées par les contrôleurs, cinquante-et-une ont donné lieu à l'avis à un proche. Le délai entre le placement et l'information – vérifié sur les procès verbaux de notification de fin de garde à vue – est rarement supérieur à une heure ; les parents d'un mineur placé en garde à vue à 2h30 en ont été informés à midi.

#### **4.4 L'examen médical**

Dès sa prise en charge, l'OPJ informe la personne gardée à vue qu'elle peut faire appel à un médecin si elle le souhaite. C'est un médecin légiste de l'unité médico-légale de Rennes qui intervient, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Il a été dit aux contrôleurs que le médecin intervenait parfois plus de trois heures après l'appel, notamment lorsqu'il était appelé la nuit.

Une convention a été signée avec SOS Médecins, qui envoie un médecin au commissariat pour examiner les personnes en état d'ivresse publique manifeste (IPM) et vérifier que leur état est compatible avec leur maintien dans les locaux de police ; un certificat de non hospitalisation est alors rédigé. Cette convention ne concerne que les nuits du jeudi au vendredi, vendredi au samedi et samedi au dimanche dans le créneau horaire de 21h à 6h ; pour les autres jours de la semaine, le transport au CHU reste indispensable pour les IPM.

La visite médicale a lieu dans le local qui sert pour la fouille et pour les entretiens avec les avocats. S'il est propre, il est peu adapté à un examen médical car il n'est meublé que d'une banquette et d'une tablette d'1 m<sup>2</sup> ; de plus la porte qui le sépare du *poste de garde à vue* comporte une vitre de 40 cm de côté non occultable. Un médecin a déclaré aux contrôleurs que cette situation ne le dérangeait pas, notamment en raison de la sécurité qu'elle lui apportait vis-à-vis de personnes violentes ; interrogé sur la possibilité qu'il avait de demander aux fonctionnaires une alarme portative, il a dit ne pas en connaître l'existence.

Tout médicament détenu par le gardé à vue lui est systématiquement confisqué en attendant l'arrivée du médecin. Lors de sa visite, si le médecin prescrit un traitement, les médicaments sont achetés à la pharmacie par un fonctionnaire de police. Dans la mesure du possible, cet achat est payé par la personne, qui remet sa carte Vitale si elle la détient. Si la personne n'a pas les moyens d'en assumer les frais, ceux-ci sont alors à la charge du commissariat.

Il arrive qu'un examen dit « osseux » soit pratiqué sur une personne afin de déterminer son âge, principalement dans le cas de l'arrestation d'un étranger en situation irrégulière. Cet examen est réalisé par un médecin légiste radiologue.

Sur les cent huit procédures examinées par les contrôleurs, cinquante-huit personnes ont fait l'objet d'un examen médical. L'origine de la demande du médecin – l'OPJ ou la personne en garde à vue – n'apparaît jamais dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue et rarement dans le registre. L'heure de l'appel du médecin n'est jamais mentionnée dans aucun de ces documents.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat**

Le droit de s'entretenir avec un avocat est notifié au même moment que la décision de placement en garde à vue.



Les OPJ ont à leur disposition un tableau comportant les numéros de téléphone des avocats de permanence, sans leur nom.

L'entretien a lieu dans le local de fouille ; comme pour l'examen médical, la confidentialité de l'échange n'est pas totale en raison de l'existence d'un carreau sur la porte séparant le local du poste de garde.

Selon les indications données aux contrôleurs, il est souvent difficile d'avoir au téléphone l'avocat de permanence la nuit. Un message est laissé sur son répondeur, et il se déplace le lendemain matin.

Les informations mentionnées dans les procès verbaux ne permettent pas précisément de savoir s'il s'agit d'un avocat commis d'office ou personnel, car tous les procès-verbaux examinés utilisent la même formule : « *Il (elle) a rencontré son avocat* » ; par ailleurs, ils ne précisent jamais l'heure d'appel. Une personne placée en garde à vue à 16h35 et y restant vingt-quatre heures a demandé à rencontrer son avocat ; le procès-verbal précise que l'entretien n'a pu être réalisé, l'avocat, « *bien que régulièrement avisé, ne s'étant pas présenté dans le temps de la garde à vue* ».

Les informations portées dans les registres de garde à vue ne sont pas complètes, notamment l'indication de l'heure d'appel de l'avocat, voire parfois sa visite effective.

Compte tenu de ces imprécisions, sur les cent huit procédures qu'ils ont examinées, les contrôleurs estiment le nombre de visites d'avocats à trente-et-une (29%), et à douze le nombre de cas (11%) où un avocat aurait été réclamé et ne se serait pas présenté.

#### **4.6 Le recours à un interprète**

Si nécessaire, les policiers font appel à un interprète sur la liste des interprètes agréés auprès du tribunal de Rennes. Cette liste est affichée dans le bureau des OPJ.

Le commissariat dispose également d'une liste complémentaire d'interprètes non agréés ; ceux-ci prêtent alors serment par écrit.

Selon les informations données aux contrôleurs, l'interprétariat en russe ou mongol est régulièrement nécessaire, langues pour lesquels seuls deux interprètes sont compétents dans la région.

Lorsque l'interprète ne peut pas se déplacer rapidement, la notification de la garde à vue et des droits se fait par téléphone.

Un certain nombre de formulaires en langues étrangères sont à la disposition des OPJ.

Sur les cent huit procédures examinées par les contrôleurs, six d'entre elles ont donné lieu à l'intervention d'un interprète.

#### **4.7 Les gardes à vue de mineurs**

Selon les informations recueillies par les contrôleurs auprès du palais de justice, les mineurs reçoivent systématiquement la visite d'un magistrat ; ces derniers ne formuleraient pas de critiques graves.

L'enregistrement des auditions se fait systématiquement par une webcam reliée à l'ordinateur de l'OPJ.

Sur les cent huit procédures examinées par les contrôleurs, vingt-quatre concernaient des mineurs :

	14 ans	15 ans	16 ans		17 ans	
	Filles	Garçons	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Nombre	1	6	3	1	11	2
Proche non informé		1	1		1	
Pas d'examen médical		1	2		4	1
Pas d'entretien avocat		2	2		4	2

Dans deux cas l'avocat a été demandé, mais ne s'est pas présenté « *bien que régulièrement avisé* ». Pour un cas le mineur avait été placé en garde à vue de minuit à midi ; dans l'autre cas, il était resté au commissariat de 16h35 au lendemain 20h55.

Dans sept cas, les informations mentionnées dans les documents ne permettent pas de savoir précisément si les mineurs ont pu prendre tous leurs repas.

Une mineure de quatorze ans et deux mineurs de quinze ans, arrêtés pour la même affaire, ont fait l'objet de quatre auditions chacun totalisant trois heures et vingt-cinq minutes pour l'un, trois heures pour l'autre, et trois heures et cinq minutes pour la jeune fille ; un autre mineur de quinze ans a été interrogé trois fois, totalisant trois heures et cinq minutes.

## 5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

### 5.1 Le registre de garde à vue

Un grand nombre de services ouvrent des registres de garde à vue simultanément, notamment :

- le groupe de traitement des flagrants délits (GTFD) et le quart de nuit (même registre) ;
- la brigade départementale protection de la famille et la brigade des mœurs (même registre) ;
- la brigade des stupéfiants ;
- la brigade des accidents et des délits routiers ;
- la police aux frontières.

A l'issue de la mesure, les registres sont en principe renseignés par les officiers de police judiciaire, sur la base des informations communiquées par les agents chargés de la garde des locaux. Les informations relatives aux mouvements et aux repas sont ainsi données par téléphone au service concerné. Toutefois, les contrôleurs ont pu constater que, si les informations étaient bien mentionnées dans le registre administratif de garde à vue, elles n'étaient pas reprises dans le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné quelques-uns de ces registres, en particulier celui du GTFD, qui concerne toutes les personnes amenées au commissariat dans la journée – à l'exception de celles prises en charge par la PAF – même si ensuite elles sont prises en charge par un service spécialisé du commissariat.

L'analyse détaillée par les contrôleurs de cinquante-sept enregistrements portés essentiellement en février – neuf en mars, trois en avril et deux en mai –, ainsi que des cinquante-et-un procès verbaux de notification de fin de garde à vue donne les indications suivantes :

- 22 % des personnes gardées à vue sont des mineurs, 9 % sont des femmes majeures ;
- une personne gardée à vue fait, en moyenne, l'objet de deux auditions d'une durée moyenne de vingt-deux minutes chacune ;
- les repas, petit-déjeuner compris, sont acceptés dans 49 % des cas ;
- la durée moyenne de garde à vue est de dix-neuf heures et quarante-trois minutes ;
- 45 % des personnes gardées à vue ont passé au moins une nuit en cellule, 19 % ont été prolongées, soit dix-huit personnes pour 24 à 48 heures, une pour 48 à 72 heures et une pour 72 à 96 heures.

Les registres ne sont pas tenus de façon satisfaisante, en particulier celui du GTFD. Il a été expliqué aux contrôleurs que le GTFD renvoyait très souvent les procédures à un autre service du commissariat, qui enregistrerait alors sur son propre registre les données relatives à la personne ; les contrôleurs n'ont pas vu de tels transferts spécifiquement indiqués dans les registres qu'ils ont examinés.

Sur l'ensemble des registres examinés, les contrôleurs ont constaté un certain nombre de mentions pas ou mal portées :

- le registre du GTFD page 80 ne comporte que l'identité de la personne; il n'est pas signé par l'OPJ ;
- la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas indiquées dans quinze cas, dont treize dans les registres du GTFD ;
- le registre de la brigade criminelle signale page 70 une garde a vue débutée le 9 février à 9h40 et terminée le 8 février à 18h55 ; la famille a été prévenue le 9, les visites du médecin et de l'avocat et l'audition ont eu lieu le 8 ;
- concernant l'avis à un proche, le registre de la brigade criminelle précise page 71 « *avis famille non demandé* », mais indique une heure d'appel ; il n'est pas précisé si la personne a demandé ou non un examen médical et la venue d'un avocat ;
- concernant un mineur de 17 ans, l'heure à laquelle la famille a été informée n'est pas indiquée, ni les durées des auditions et des temps de repos, ni la décision finale ni la date et l'heure de la fin de la garde à vue, mais le mineur a signé le registre ;
- l'heure et la durée de l'examen médical manquent régulièrement ;
- il est très rarement précisé la qualité de l'avocat – personnel ou commis d'office – ainsi que l'heure à laquelle il a été appelé ;

- les indications relatives à la prise des repas manquent dans trente-et-un cas sur les cinquante-sept examinés.

Dans son courrier du 9 décembre, le directeur précise : « *Par ailleurs, depuis ce contrôle, des mesures ont été prises pour remédier aux points signalés* ». Selon les informations données aux contrôleurs, dans la plupart des cas la personne incriminée signe le bas de la deuxième page du registre au moment de son placement en garde à vue, c'est-à-dire alors que seules ont pu être inscrites les précisions sur son identité, le motif de sa garde à vue et ses souhaits concernant l'information d'un proche et la venue d'un médecin et d'un avocat ; le reste est en blanc.

## 5.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif de garde à vue se trouve au rez-de-chaussée de l'hôtel de police, au niveau du poste de garde des personnes gardées à vue.

Le registre en cours d'utilisation comporte 99 feuillets. Au jour de la visite, le 11 mai 2010, il est rempli jusqu'à la mention n° 971.

Chaque personne gardée à vue est enregistrée sur une double page qui mentionne les rubriques suivantes :

- le numéro d'ordre ;
- l'identité de la personne gardée à vue ;
- le motif de la garde à vue ;
- le nom et le service de l'officier de police judiciaire ayant procédé au placement en garde à vue ;
- la date et l'heure de début de garde à vue ;
- la date et l'heure d'arrivée dans les locaux de garde à vue ;
- la date et l'heure de départ des locaux de garde à vue ;
- les suites données à la mesure de garde à vue ;
- le détail de la fouille de la personne gardée à vue avec une colonne pour l'émargement ;
- le détail des repas ;
- une place réservée à l'émargement de la personne gardée à vue.

Cette dernière mention n'est en général pas renseignée.

Comme indiqué, les fonctionnaires font émarger la personne gardée à vue à la fin de la mesure lorsqu'elle récupère le contenu de sa fouille ; la signature est précédée de la mention « repris ma fouille au complet » ; l'agent contresigne également.

En dehors de ces colonnes spécifiques, les agents ajoutent plusieurs cases. La première permet de renseigner le détail des mouvements effectués par la personne gardée à vue : les auditions, les opérations de signalisation à l'identité judiciaire, les transports à l'hôpital. Il est alors mentionné l'heure de départ, correspondant à l'heure à laquelle un agent vient chercher la personne concernée, ainsi que l'heure de son retour dans les locaux.

Un autre emplacement est réservé à l'entretien avec l'avocat et un dernier pour la visite du médecin. Dans les deux cas, sont mentionnées l'heure de début de l'entretien ou de la consultation et l'heure de fin.

Le billet de garde à vue, remis par l'officier de police judiciaire au chef de poste lors de l'arrivée de la personne dans les locaux, est conservé et collé sur la page de gauche. Il mentionne l'identité de la personne, le motif de la garde à vue, la date et l'heure de début de la mesure de garde à vue ainsi que des indications sur les droits que la personne gardée à vue souhaite exercer (avis à un proche, entretien avec un avocat, examen médical).

Les contrôleurs ont pu consulter vingt-cinq mentions du registre administratif débutant au 24 avril 2010, à la mention n° 842 et se terminant le 7 mai 2010 à la mention n° 938.

La page de garde est signée par le commissaire de police.

Le registre est dans l'ensemble bien tenu. Cependant, les contrôleurs ont constaté qu'un certain nombre de rubriques n'étaient pas toujours renseignées. Sur vingt-cinq mentions, quatre ne précisaient pas la date et l'heure de la fin de la mesure de garde à vue et six mentions n'indiquaient pas les suites de la mesure.

### 5.3 Le registre d'écrou

Le registre dit d'écrou permet d'enregistrer les personnes en état de d'ivresse publique et manifeste (IPM) qui sont retenues dans les locaux de l'hôtel de police au sein des chambres de dégrisement ainsi que les personnes qui font l'objet d'une rétention judiciaire. Cette deuxième catégorie de personnes regroupe les personnes qui font l'objet d'une fiche de recherche et sont arrêtées à l'occasion d'un contrôle d'identité.

Chaque personne retenue fait l'objet d'une page. Il y a donc deux mentions distinctes par double page. Lors de la visite des contrôleurs le 11 mai 2010, le registre en cours s'arrêtait au numéro 484.

Le registre comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- identité de la personne ;
- le motif de l'écrou (IPM ou fiche de recherche) ;
- le détail de la fouille;
- la date et l'heure de l'écrou ;
- la date et l'heure de la sortie ;
- les suites données à la mesure.

Le détail de la fouille n'est pas signé par la personne à son arrivée, mais seulement au départ.

Le certificat médical d'absence de contre-indication avec la mesure est conservé et collé sur le registre.

Le registre ne mentionne pas les rondes de surveillances. Celles-ci sont effectuées tous les quarts d'heure, et sont listées dans un document annexe qui n'est pas conservé par les agents à l'issue de la mesure.

Les contrôleurs ont consulté cinquante mesures réalisées entre le 6 janvier 2010, mention n° 11, et le 14 janvier 2010, mention n° 61.

Ce registre est plutôt bien tenu. Les contrôleurs ont néanmoins constaté que les suites de la mesure n'étaient pas toujours renseignées.

L'essentiel des mentions concerne des cas d'IPM. Sur les cinquante mentions étudiées, seule une personne était concernée par une fiche de recherche ; elle a ensuite été écrouée et conduite en maison d'arrêt.

Depuis le début de l'année 2010, soit, sur 484 mesures au jour de la visite, seules onze personnes (2,3%) ont fait l'objet de rétention judiciaire (fiche de recherche, exécution des peines, mandats, etc.) et sept personnes en état d'IPM étaient retenues pour conduite en état d'ivresse.

#### 5.4 Les documents internes annexes

Les agents utilisent également deux autres documents internes afin de les aider dans la gestion de la garde à vue.

Une **fiche A4** est renseignée au cours de la journée par les agents. Elle reprend les numéros de cellules et comporte deux colonnes, l'une pour les gardes à vue et l'autre pour les IPM.

Pour les gardes à vue, les sept cellules sont listées (cellule 1 : mineur, cellules 4, 5, 6, 8, 9 et 10) et l'agent remplit les nom et prénom des personnes qui s'y trouvent ainsi que le numéro d'ordre et le motif de la mesure de garde à vue.

Pour les IPM, les cinq cellules de dégrisement sont listées et seuls sont renseignés les nom et prénom des personnes concernées.

Ce document permet au personnel d'appréhender plus rapidement le nombre de personnes présentes et d'orienter les personnes vers les cellules à leur arrivée. Ce document n'est pas conservé.

Un document intitulé « **état des personnes retenues** » composé de deux parties est rempli par période de 24 heures, de 7h à 7h le lendemain.

La première partie concerne les gardes à vue, et précise l'identité et la date de naissance de la personne, les dates et heures de début et de fin de garde à vue, l'unité ayant procédé à l'interpellation, le nom et le service de l'officier de police judiciaire ayant procédé à la mesure, le motif de l'interpellation, l'alcoolémie, les suites données à la mesure.

La deuxième partie concerne les écrous, et précise l'identité et la date de naissance de la personne, les dates et heures du dégrisement (entrée et sortie), l'unité ayant procédé à l'interpellation, le motif de l'interpellation, les informations relatives à la provenance du certificat de non admission à l'hôpital (CNA) en cas d'IPM, l'existence d'une fiche de recherches ainsi que d'éventuelles observations.

Ce document est ensuite conservé dans un classeur.

#### 5.5 Les contrôles

Les contrôleurs n'ont vu aucune trace de contrôle par une autorité quelconque dans les registres de garde à vue qu'ils ont examinés.

Il n'y a pas d'officier de garde à vue ni de document spécifique précisant le rôle, les missions et les tâches de l'officier de garde à vue. Un officier de l'état-major du DDSP assure les fonctions de « référent garde à vue ». Le DDSP a indiqué aux contrôleurs qu'il allait profiter de l'arrivée prochaine d'un officier supplémentaire pour désigner un officier de garde à vue.

## CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les conclusions suivantes :

1 - L'état de propreté des locaux de garde à vue n'est pas satisfaisant. L'organisation de l'entretien du bâtiment par un syndic, ou le fait que des locaux mal entretenus favorisent les aveux, ne doit pas servir de justificatif pour cet état qui n'est pas conforme au respect de la dignité de la personne.

2 - Le commissariat devrait disposer d'un stock suffisant pour être en mesure de mettre un matelas à la disposition de toute personne appelée à passer la nuit dans une de ses cellules.

3 - Certains des véhicules utilisés pour conduire des personnes au commissariat ne comportent pas de ceintures de sécurité pour tous les passagers.

4 - Une fouille autre que la palpation de sécurité ne donne lieu à l'établissement d'aucun justificatif ni mention sur un registre. Par ailleurs, en dépit de la diffusion de quelques notes de service sur le sujet, la décision de pratiquer ou non une fouille de sécurité et les dispositions dans lesquelles de telles fouilles sont réalisées ne présentent pas l'homogénéité qu'on est en droit d'attendre au sein d'un même commissariat.

5 - Le registre administratif n'est pas signé par la personne incriminée au moment du dépôt de ses effets.

6 - Le retrait systématique et non motivé du soutien-gorge et sa non restitution pour les auditions sont injustifiables et constituent une atteinte flagrante au respect de la personne.

7 - Il est très surprenant que les chambres de dégrisement ne soient pas pourvues, au même titre que les cellules de garde à vue, d'un système de vidéosurveillance. Entre deux rondes, soit pendant une période d'au moins quinze minutes, une personne en état d'ébriété avancée peut se retrouver en grand danger. Par ailleurs, aucune traçabilité des rondes n'existe puisque les feuillets permettant de noter l'effectivité des rondes ne sont pas conservés dans un registre.

8 - Il conviendrait d'installer un système occultable (par exemple un rideau) devant l'imposte de la porte du local servant aux fouilles, aux visites du médecin et aux entretiens avec un avocat.

9 - Il devrait être notifié systématiquement, dans le cadre des droits en garde à vue, la possibilité de prendre une douche, et proposé un kit de toilette, composé des équipements stockés dans un local et jamais utilisés.

10 - Les personnels rencontrés ont manifesté des inquiétudes quant à la possibilité de voir deux auditions se dérouler simultanément dans un même bureau, impliquant une personne gardée à vue et une victime ou un témoin concernant la même affaire.

11 - Les couvertures « classiques » sont remplacées par des couvertures de survie, ce qui soulage le commissariat des nécessités de nettoyage. Il conviendrait qu'une couverture de survie soit systématiquement proposée à toute personne placée en garde à vue, sans attendre qu'elle en formule la demande.

12 - Toute personne retenue au commissariat devrait se voir remettre systématiquement une bouteille d'eau dès son placement en cellule ; cela paraît d'autant plus indispensable que les personnes en cellule ne disposent d'aucun système d'appel.

13 - Lorsqu'une notification des droits est différée pour cause d'ébriété, ce délai n'est pas systématiquement porté sur le procès-verbal de la procédure.

14 - L'information d'un proche ou d'un employeur est généralement réalisée en laissant un message sur un répondeur téléphonique. Cette méthode ne donne aucune garantie quant à l'effectivité de cette information. Il conviendrait alors de préciser dans le message téléphonique que la personne destinataire est invitée à rappeler le commissariat afin de confirmer qu'elle a bien reçu l'information ; l'heure de cet appel serait à mentionner sur le registre et sur le procès-verbal.

15 - Il serait préférable que la personne gardée à vue soit informée dès que le proche ou l'employeur a pu être contacté selon sa demande, dès lors que cette information ne risque pas de perturber le déroulement de l'enquête, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un mineur.

16 - La lecture des procès-verbaux de notification de fin de garde à vue et des registres de garde à vue n'apporte pas d'indication sur l'origine de la demande d'intervention d'un médecin (l'OPJ ou la personne retenue) ni sur l'heure de la demande.

17 - De même, la lecture des procès-verbaux de notification de fin de garde à vue et des registres de garde à vue n'apporte pas d'indication sur la qualité de l'avocat (particulier ou commis d'office) ni sur l'heure à laquelle il a été appelé. Il n'est pas acceptable qu'un mineur placé en garde à vue pendant plus de 20 heures n'ait pas pu voir son avocat.

18 - Les indications portées dans le registre de garde à vue et dans les procès-verbaux ne donnent pas une information claire et complète sur les repas qui ont été proposés, ceux qui ne l'ont pas été et ceux qui ont été proposés mais refusés. En particulier, aucune indication n'est donnée sur les petits-déjeuners. La décision d'accorder ou non un repas devrait être soumise à une règle nationale, comme c'est le cas dans la gendarmerie, où « *toute personne placée en garde à vue doit bénéficier d'un repas chaud dans l'heure qui précède ou qui suit midi et dix-neuf heures* ». <sup>4</sup>

19 - Une même personne ne devrait apparaître sur deux registres différents qu'exceptionnellement, et d'une façon homogène, cohérente et facile à relier.

20 - Il n'est pas logique de demander à la personne placée en garde à vue de signer le registre alors qu'il n'est pas entièrement rempli ; à moins que la signature puisse être apposée au niveau des informations déjà mentionnées.

21 - Il paraît indispensable qu'un officier de garde à vue soit nominativement désigné et que ses tâches et responsabilités fassent l'objet d'une directive spécifique.

---

<sup>4</sup> Circulaire n° 43.000 – 25 mai 2007 DEF/GEND/PM/AF/RAF



## TABLE DES MATIERES

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation du commissariat .....	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées a vue .....	6
3.1	Le transport vers le commissariat.....	6
3.2	L'arrivée des personnes interpellées .....	6
3.2.1	Les personnes gardées à vue .....	7
3.2.2	Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste .....	9
3.3	Les locaux du poste de garde .....	9
3.4	Les auditions.....	10
3.5	Les cellules de garde à vue .....	11
3.6	Les chambres de dégrisement.....	12
3.7	Les opérations d'anthropométrie.....	12
3.8	Hygiène et maintenance .....	13
3.9	L'alimentation .....	14
3.10	La surveillance.....	14
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	15
4.1	La notification des droits .....	15
4.2	L'information du parquet .....	15
4.3	L'information d'un proche.....	15
4.4	L'examen médical .....	16
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	16
4.6	Le recours à un interprète.....	17
4.7	Les gardes à vue de mineurs.....	17
5	Les registres .....	18
5.1	Le registre de garde à vue.....	18
5.2	Le registre administratif de garde à vue .....	20
5.3	Le registre d'écrou.....	21
5.4	Les documents internes annexes.....	22
5.5	Les contrôles.....	22
	Table des matières.....	25